

SÉANCE ORDINAIRE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE McMASTERVILLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de McMasterville tenue au Centre Communautaire Intégré de McMasterville, le lundi 7 juillet 2025 à 19 heures, à laquelle sont présents monsieur le maire Martin Dulac, mesdames les conseillères Magalie Taillon et Tanya Czinkan, ainsi que messieurs les conseillers Robert Pelletier, Jean-Guy Lévesque, Frédéric Lavoie et François Jean.

Formant quorum des membres du conseil municipal, sous la présidence de monsieur le maire Martin Dulac.

Monsieur Sébastien Gagnon directeur général, ainsi que Me Marie-Josée Bédard, directrice des Services juridiques et greffière, sont également présents.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-172

Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

La séance est déclarée ouverte à 19 h 01.

Il est,
PROPOSÉ par madame Magalie Taillon
APPUYÉ par madame Tanya Czinkan
ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté :

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Première période de questions
- 1.3 Approbation des procès-verbaux des séances du conseil municipal tenues les 2 et 16 juin 2025

2. COMMUNICATIONS ET SERVICES À LA COMMUNAUTÉ

- 2.1 Autorisation – Contribution financière – Campagne Choisir local, c'est gagnant! – Chambre de commerce et d'industrie de la Vallée-du-Richelieu-Rouville – 2025

3. ADMINISTRATION

- 3.1 Adoption – Rémunération – Personnel électoral – Élections municipales 2025
- 3.2 Autorisation – Avis d'assujettissement au droit de préemption
- 3.3 Autorisation – Modification de la résolution 2024-323 – Signature – Formulaire de consentement – Programme ÉcoÉnergie 360 – Fédération québécoise des municipalités du Québec
- 3.4 Autorisation – Réalisation d'une étude diagnostique sur les besoins et les potentiels de coopération intermunicipale en vue de la régionalisation d'infrastructures sportives municipales

4. TRÉSORERIE ET FINANCES

- 4.1 Acceptation des comptes à payer et des déboursés
- 4.2 Acceptation – Dépôt – Listes des ajustements budgétaires comprenant les appropriations
- 4.3 Approbation – Dépôt – Rapport financier consolidé et rapport de l'auditeur indépendant – Exercice financier 2024
- 4.4 Acceptation – Dépôt – États financiers 2024 – Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR)
- 4.5 Autorisation – Distribution sur le territoire de la ville de McMasterville – Faits saillants du rapport financier 2024 et du rapport du vérificateur externe

5. AVIS DE MOTION**6. RÈGLEMENT****7. GESTION DU TERRITOIRE**

- 7.1 Dépôt du projet du procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme tenue le 17 juin 2025
- 7.2 Demande de révision – Décision du comité de démolition CD-2025-03 – Demande de démolition – Bâtiment principal – Lot 4 494 281 – 129, rue de Bretagne – Zone R-8
- 7.3 Demande de révision – Décision du comité de démolition CD-2025-04 – Demande de démolition – Bâtiment principal – Lot 4 494 279 – 143, rue de Bretagne – Zone R-8
- 7.4 Autorisation – Versement à des fins de parcs, de terrains de jeu ou pour le maintien d'un espace naturel – Projet de redéveloppement – Lot 4 493 296 – Adresses projetées 108 à 112, rue Comtois
- 7.5 Adoption – Projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble – Lot 4 493 330 – 176, rue de l'Église – Zone R-1
- 7.6 Demande d'approbation d'un PIIA – Nouvelle construction et aménagement du terrain et du stationnement – Lot 4 493 330 – 176, rue de l'Église – Zone R-1
- 7.7 Demande d'approbation d'un PIIA – Enseignes attachée et détachée – Cartes sportives Rive-Sud – Lots 6 417 530, 6 558 834 et 6 561 328 – 761, boulevard Laurier – Zone MXT-8
- 7.8 Demande d'approbation d'un PIIA – Nouvelle construction et aménagement du terrain et du stationnement – Adresses projetées 108 à 112, rue Comtois – Lot 4 493 296 – Zone R-1
- 7.9 Demande de dérogation mineure – Empiètement d'un escalier – Adresses projetées 108 à 112, rue Comtois – Lot 4 493 296 – Zone R-1
- 7.10 Demande de dérogation mineure – Stationnement – Lot 4 494 144 – 850, rue Bernard-Pilon – Zone MXT-4
- 7.11 Demande de dérogation mineure – Marge avant – Lot 4 495 387 – 143, rue Scott – Zone R-2

8. RESSOURCES HUMAINES

- 8.1 Acceptation – Dépôt – Liste d'embauche des employés contractuels, temporaires ou remplaçants

8.2 Autorisation – Modification de la résolution 2024-366 – Modification d'un poste syndiqué permanent – Technicienne aux communications – Signature – Lettre d'entente – Syndicat des employés municipaux de McMasterville TUAC, Section locale 501

8.3 Autorisation – Suspension de la période d'essai de 9 mois – Employé numéro 15-0320 – Signature – Lettre d'entente – Syndicat des employés municipaux de McMasterville TUAC, Section locale 501

9. SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES PUBLICS

9.1 Autorisation – Contrat de service – Déneigement, déglçage et fourniture des matériaux – Chemin du Richelieu (Route 223) – Ministère des Transports et de la Mobilité durable

10. SERVICES RÉCRÉATIFS ET CULTURELS

10.1 Autorisation – Renouvellement – Adhésion 2025-2026 – Loisir et sport Montérégie

11. AJOUT À L'ORDRE DU JOUR

12. AFFAIRES COURANTES

12.1 Correspondance générale

12.2 Deuxième période de questions

12.3 Levée de la séance

« ADOPTÉE »

Première période de questions

La Ville a invité ses citoyens à acheminer leurs questions par le biais de son site Internet et le président de l'assemblée invite les personnes présentes à poser leurs questions.

Aucune question n'a été acheminée ni posée.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-173

Approbation des procès-verbaux des séances du conseil municipal tenues les 2 et 16 juin 2025

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19), tout procès-verbal doit être approuvé par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont reçu et lu les procès-verbaux des séances du conseil municipal tenues les 2 et 16 juin 2025 et qu'ils s'en déclarent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE,

Il est,

PROPOSÉ par monsieur Frédéric Lavoie

APPUYÉ par madame Magalie Taillon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE les procès-verbaux des séances du conseil municipal tenues les 2 et 16 juin 2025 soient et sont approuvés, tel que présenté.

« ADOPTÉE »

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-174

Autorisation – Contribution financière – Campagne Choisir local, c'est gagnant! – Chambre de commerce et d'industrie de la Vallée-du-Richelieu – Rouville – 2025

CONSIDÉRANT la demande d'appui reçue le 6 juin dernier de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vallée-du-Richelieu – Rouville (CCIVRR) dans le cadre de leur campagne *Choisir local, c'est gagnant!*;

CONSIDÉRANT QUE la mission de la CCIVRR est de promouvoir l'achat local dans les entreprises d'ici;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite contribuer au développement et soutenir les entreprises situées sur son territoire ainsi que celles établies dans la MRC de La Vallée-du-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE madame France Desautels, CPA, directrice des Services de la trésorerie et des finances et trésorière, certifie que des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est,

PROPOSÉ par monsieur Robert Pelletier

APPUYÉ par monsieur Jean-Guy Lévesque

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution comme si récépissé au long;

QUE le conseil municipal autorise le versement d'une contribution financière d'une somme de 500 \$ à la Chambre de commerce et d'industrie de la Vallée-du-Richelieu – Rouville (CCIVRR) dans le cadre de leur campagne *Choisir local, c'est gagnant!* afin d'aider cette dernière dans la poursuite de sa mission auprès des entreprises locales.

« ADOPTÉE »

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-175

Adoption – Rémunération – Personnel électoral – Élections municipales 2025

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des villes et des municipalités du Québec seront en période électorale au cours de l'automne 2025;

CONSIDÉRANT QUE la ville devra procéder à l'embauche de personnel pour l'ensemble des activités et tâches à réaliser jusqu'au jour du scrutin le 2 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, L.R.Q., c.E-2.2, il est du pouvoir du conseil municipal d'établir un tarif de rémunération ou d'allocation des membres du personnel électoral;

CONSIDÉRANT la démarche effectuée par la présidente d'élection afin d'établir un tarif de rémunération concurrentiel par rapport aux municipalités avoisinantes;

CONSIDÉRANT QUE madame France Desautels, CPA, directrice des Services de la trésorerie et des finances et trésorière, certifie que des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée ou qu'une appropriation au montant de la dépense est nécessaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est,

PROPOSÉ par monsieur Robert Pelletier

APPUYÉ par madame Tanya Czinkan

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution comme si récité au long;

QUE le conseil municipal adopte la grille de rémunération du personnel électoral pour l'élection du 2 novembre 2025 portant le numéro Élection-01;

Rémunération du personnel électoral Élection municipale du 2 novembre 2025	
Fonction	Tarif
OFFICIER ÉLECTORAL	
Président d'élection	Salaire de base : 6 000 \$ Par jour de vote : 900 \$ Par acclamation : 5 000 \$
Secrétaire d'élection	75 % de la rémunération totale du président d'élection
Adjoint au président d'élection et trésorier	50 % de la rémunération totale du président d'élection
Adjoint aux tâches administratives	2 000 \$
COMMISSION DE RÉVISION	
Président de la commission de révision	23 \$/heure
Vice-président de la commission de révision	23 \$/heure
Secrétaire de la commission de révision	23 \$/heure
Agent réviseur de la commission de révision	23 \$/heure
PERSONNEL ÉLECTORAL	
Scrutateur Dépouillement	Forfaitaire : 265 \$ⁱ 22 \$/heure (min. de 3 heures)
Secrétaire Dépouillement	Forfaitaire : 255 \$ⁱⁱ 21 \$/heure (min. de 3 heures)
Membre de la table de vérification	Forfaitaire : 245 \$ⁱⁱⁱ
PRIMO	Forfaitaire : 600 \$^{iv}
Préposé à l'information	Forfaitaire : 245 \$^v
Substitut	90 \$
Formation	60 \$

ⁱ Le montant est applicable seulement si la personne complète entièrement la journée de BVA ou de BVO. À défaut de quoi, une rémunération de 22 \$/heure sera applicable.

ⁱⁱ Le montant est applicable seulement si la personne complète entièrement la journée de BVA ou de BVO. À défaut de quoi, une rémunération de 21 \$/heure sera applicable.

ⁱⁱⁱ Le montant est applicable seulement si la personne complète entièrement la journée de BVA ou de BVO. À défaut de quoi, une rémunération de 20 \$/heure sera applicable.

^{iv} Le montant est applicable seulement si la personne complète entièrement la journée de BVA ou de BVO. À défaut de quoi, une rémunération de 56 \$/heure sera applicable.

^v Le montant est applicable seulement si la personne complète entièrement la journée de BVA ou de BVO. À défaut de quoi, une rémunération de 20 \$/heure sera applicable.

QUE Me Marie-Josée Bédard, directrice des Services juridiques et greffière, ou en son absence, monsieur Sébastien Gagnon, directeur général, soient et sont autorisés à signer tout document afin de donner effet à la présente résolution.

« ADOPTÉE »

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-176

Autorisation – Avis d'assujettissement au droit de préemption

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 572.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19), la Ville de McMasterville peut exercer un droit de préemption sur un immeuble qu'elle souhaite acquérir à des fins municipales;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de McMasterville a adopté le Règlement numéro 434-00-2022, lequel établit que l'ensemble du territoire de la Ville est visé par le droit de préemption et détermine les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut être acquis, à savoir :

- la construction, l'agrandissement et l'aménagement d'infrastructures municipales;
- la création de parcs;
- la constitution de réserves foncières;
- le développement de logements sociaux;

CONSIDÉRANT QUE pour exercer ce droit, un avis d'assujettissement doit être inscrit au registre foncier du Québec conformément à l'article 3 du règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite assujettir certains immeubles au droit de préemption pour une période de dix (10) ans, à des fins compatibles avec les orientations du plan stratégique et les objectifs de développement durable de la Ville;

EN CONSÉQUENCE,

Il est,

PROPOSÉ par madame Magalie Taillon

APPUYÉ par monsieur François Jean

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution comme si récité au long;

QUE les immeubles suivants soient désignés comme étant assujettis au droit de préemption de la Ville de McMasterville, pour une période de dix (10) ans, et ce, à des fins de construction, d'agrandissement et d'aménagement d'infrastructures municipales, de création de parcs, de constitution de réserves foncières ainsi que pour du développement de logements sociaux :

Adresse(s)	Matricule(s)	Lot(s)	Propriétaire(s)
139, rue de l'Église	2645-53-9907-0-000-0000	4 493 299	Mme Karine Martel M. Pierre-Yves Montembeault
140, rue Nadeau	2645-63-2619-0-000-0000	4 493 311	M. Steve Desjardins
159, rue de l'Église	2645-53-7432-0-000-0000	4 493 297	M. Benoit Blanchet
229, rue Joffre	2645-01-5574-0-000-0000	4 493 090 4 496 416	M. Jean-Yves Dubé
363, 4 ^e Avenue	2645-11-2228-0-000-0000	4 493 095	M. Ian Campbell
420, boulevard Constable	2545-73-3959-0-000-0000	4 494 329	M. Richard Poirier
650-652, rue Papineau	2645-45-4510-0-000-0000	4 493 336	M. Stéphane Tremblay
843, rue Tétrault	2545-73-6731-0-000-0000	4 494 330	Mme Marie-Claude Leduc M. Marc Brunette
Terrain vacant, 5 ^e Avenue	2645-11-0665-0-000-0000	6 473 539	9453-1613 Québec inc.

QUE les Services juridiques et du Greffe soient autorisés à préparer et inscrire les avis d'assujettissement au registre foncier du Québec, conformément à la législation applicable;

QUE les avis d'assujettissement soient notifiés aux propriétaires des immeubles visés, tel que prévu à l'article 4 du Règlement 434-00-2022;

QUE monsieur Martin Dulac, maire, ou en son absence, le maire suppléant, ainsi que Me Marie-Josée Bédard, directrice des Services juridiques et greffière, ou en son absence, monsieur Sébastien Gagnon, directeur général, soient et sont autorisés à signer tout document requis afin de donner effet à la présente résolution.

« ADOPTÉE »

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-177

Autorisation – Modification de la résolution 2024-323 – Signature – Formulaire de consentement – Programme ÉcoÉnergie 360 – Fédération québécoise des municipalités du Québec

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2024-323 à la séance ordinaire du 2 décembre 2024 par laquelle le conseil municipal autorise le partage de données foncières et énergétiques requises à la FQM afin de participer au programme ÉcoÉnergie 360 inc.;

CONSIDÉRANT QUE pour évaluer le potentiel de rénovation écoénergétique des actifs municipaux dans le cadre du programme ÉcoÉnergie 360 inc., des renseignements à l'égard des actifs municipaux doivent être colligés et analysés par la FQM et tout fournisseur désigné ou partenaire;

CONSIDÉRANT QUE la signature d'une autorisation de collecte de données par la Ville est nécessaire dans le cadre de la réalisation de l'analyse et de la collecte des données;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de McMasterville désire toujours manifester son intérêt au programme ÉcoÉnergie 360 inc.;

EN CONSÉQUENCE,

Il est,

PROPOSÉ par madame Magalie Taillon

APPUYÉ par monsieur Frédéric Lavoie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution comme si récité au long;

QUE la résolution numéro 2024-323 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 décembre 2024 soit modifiée par l'ajout, à la suite du deuxième résolu, de ce qui suit :

« QUE le conseil municipal autorise la signature du formulaire de consentement à la collecte de données afin de participer au programme ÉcoÉnergie 360 inc. et à remplir toutes les formalités afin d'y donner effet; »

QUE la résolution numéro 2024-323 soit modifiée par le remplacement du troisième résolu par : « QUE le conseil municipal autorise monsieur Sébastien Gagnon, directeur général, à effectuer toutes les démarches et interventions nécessaires et à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution ».

« ADOPTÉE »

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-178

Autorisation – Réalisation d'une étude diagnostique sur les besoins et les potentiels de coopération intermunicipale en vue de la régionalisation d'infrastructures sportives municipales

CONSIDÉRANT QUE la Ville de McMasterville reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE les villes et municipalités de McMasterville, Beloeil, Otterburn Park, Mont-Saint-Hilaire et Saint-Mathieu-de-Beloeil désirent présenter un projet pour la réalisation d'une étude comprenant le diagnostic évaluant les besoins et les potentiels en matière de coopération des municipalités locales participantes et la faisabilité analysant la possibilité et la viabilité économique, organisationnelle et technique d'un projet de coopération, dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est,

PROPOSÉ par madame Tanya Czinkan

APPUYÉ par madame Magalie Taillon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution comme si récité au long;

QUE le conseil municipal s'engage à participer au projet pour la réalisation d'une étude comprenant le diagnostic évaluant les besoins et les potentiels en matière de coopération des municipalités locales participantes et la faisabilité analysant la possibilité et la viabilité économique, organisationnelle et technique d'un projet de coopération, dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité;

QUE le conseil municipal accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme lequel est établi au prorata de la population des villes participantes;

QUE le conseil municipal autorise une appropriation provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté, d'un montant maximal de 6 000 \$, plus les taxes applicables, afin de pourvoir à la part de la Ville de McMasterville à ce projet;

QUE le conseil municipal nomme la Ville de Beloeil, organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

QUE madame Roxanne Bégin, directrice des Services récréatifs et culturels, ou en son absence, monsieur Sébastien Gagnon, directeur général, soient et sont autorisés à signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

« ADOPTÉE »

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-179

Acceptation des comptes à payer et des déboursés

CONSIDÉRANT QUE la directrice des Services de la trésorerie et des finances et trésorière, madame France Desautels, CPA, certifie que des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est,

PROPOSÉ par monsieur Frédéric Lavoie

APPUYÉ par monsieur François Jean

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve la liste des comptes à payer, déboursés et prélèvements portant le numéro STF-2025-19 en date du 7 juillet 2025 pour un montant total de 1 524 897,65 \$ et autorise l'émission des paiements.

« ADOPTÉE »

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-180

Acceptation – Dépôt – Listes des ajustements budgétaires comprenant les appropriations

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal prend acte du dépôt des listes des ajustements budgétaires, comprenant les appropriations de l'excédent de fonctionnement affecté, comptabilisés durant la période du 21 mai au 27 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est,

PROPOSÉ par monsieur François Jean

APPUYÉ par monsieur Frédéric Lavoie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution comme si récité au long;

QUE le conseil municipal accepte le dépôt de la liste des ajustements budgétaires, comprenant les appropriations de l'excédent de fonctionnement affecté, comptabilisés durant la période du 21 mai au 27 juin 2025, portant le numéro STF-2025-18.

« ADOPTÉE »

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-181

Approbation – Dépôt – Rapport financier consolidé et rapport de l'auditeur indépendant – Exercice financier 2024

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 105.1 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19), le trésorier doit déposer le rapport financier consolidé ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant;

CONSIDÉRANT QU'un avis public du dépôt desdits rapports a été donné en date du 25 juin 2025, conformément à l'article 105.1 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance de ces rapports;

EN CONSÉQUENCE,

Il est,

PROPOSÉ par monsieur Frédéric Lavoie

APPUYÉ par monsieur François Jean

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution comme si récépissé au long;

QUE le conseil municipal accepte le dépôt du rapport financier consolidé de l'exercice financier 2024 ainsi que du rapport de l'auditeur indépendant, tels que présentés par monsieur Jean-Yves Trottier, CPA auditeur, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

« ADOPTÉE »

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-182

Acceptation – Dépôt – États financiers 2024 – Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) a soumis au conseil municipal une copie des états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE ces états financiers ont été déposés au conseil de la MRCVR lors de la séance ordinaire tenue le 12 juin 2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'accepter le dépôt desdits états financiers;

EN CONSÉQUENCE,

Il est,

PROPOSÉ par madame Magalie Taillon

APPUYÉ par madame Tanya Czinkan

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution comme si récépissé au long;

QUE le conseil municipal prenne connaissance et accepte le dépôt des états financiers de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) pour l'année se terminant le 31 décembre 2024, tels que vérifiés par la firme BCGO S.E.N.C.R.L. et déposés au conseil de la MRCVR lors de la séance ordinaire tenue le 12 juin 2025.

« ADOPTÉE »

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-183

Autorisation – Distribution sur le territoire de la ville de McMasterville – Faits saillants du rapport financier 2024 et du rapport du vérificateur externe

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 105.2.2 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19), le rapport du maire des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe doit être diffusé sur le territoire de la ville conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le site Internet de la Ville et le billet municipal atteignent cet objectif;

EN CONSÉQUENCE,

Il est,

PROPOSÉ par madame Magalie Taillon

APPUYÉ par madame Tanya Czinkan

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution comme si récite au long;

QUE le rapport des faits saillants du rapport financier 2024 et du rapport du vérificateur externe (auditeur indépendant) de la ville de McMasterville soit publié sur le site Internet de la Ville et distribué gratuitement lors d'une prochaine édition du Billet municipal.

« ADOPTÉE »

Dépôt du projet du procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme tenue le 17 juin 2025

Le conseil municipal prend acte du dépôt du projet du procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme tenue le 17 juin 2025.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-184

Demande de révision – Décision du comité de démolition CD-2025-03 – Demande de démolition – Bâtiment principal – Lot 4 494 281 – 129, rue de Bretagne – Zone R-8

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution CD-2025-03 par le comité de démolition lors de la séance tenue le 26 mai 2025 autorisant la demande de démolition portant sur le lot numéro 4 494 281 et visant à démolir une habitation unifamiliale isolée située au 129, rue de Bretagne, afin de construire un bâtiment multifamilial de 16 unités de logement à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 41 du règlement 428-00-2022 relatif à la démolition d'immeuble toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, demander au conseil municipal de réviser cette décision;

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de révision dans le délai imparti;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'ensemble de la documentation relative à la demande de démolition, à la décision du comité ainsi qu'à la demande de révision;

EN CONSÉQUENCE,

Il est,

PROPOSÉ par monsieur Jean-Guy Lévesque

APPUYÉ par madame Magalie Taillon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution comme si récité au long;

QUE le conseil municipal confirme la décision du comité de démolition autorisant la demande de démolition portant sur le lot numéro 4 494 281 et visant à démolir une habitation unifamiliale isolée située au 129, rue de Bretagne, afin de construire un bâtiment multifamilial de 16 unités de logement, et ce, pour les motifs suivants :

- Le comité de démolition a considéré l'ensemble des critères énumérés dans le règlement 428-00-2022;
- Le bâtiment visé par la demande est situé à la limite d'une zone commerciale et d'une zone résidentielle et l'architecture du secteur immédiat est hétérogène. Plusieurs bâtiments multifamiliaux de 6 logements ont été construits au cours des dernières années et se retrouvent à proximité;
- Le bâtiment existant n'a aucune valeur patrimoniale et il n'y a aucun préjudice causé aux locataires;
- Le projet de réutilisation du sol dégagé propose la construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial de 16 logements, incluant des unités accessibles, situé à l'intérieur d'une aire de type TOD, à proximité des services et du transport en commun, favorisant ainsi une densification résidentielle conforme aux principes du développement durable;
- Le projet contribuera à l'augmentation de l'offre de logements sur le territoire de la ville, participant de ce fait à la lutte contre la crise du logement et à l'atteinte des objectifs du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD);
- Le bâtiment projeté comportera un toit plat, deux étages ainsi qu'une mezzanine en retrait par rapport aux rues Morin et Maple, dans le but d'atténuer l'impact visuel de la hauteur et de préserver l'harmonie avec le cadre bâti existant;
- À la suite de l'assemblée publique tenue le 16 juin 2025 concernant le premier projet de résolution numéro 2025-154 relatif au projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant une nouvelle construction ainsi que l'aménagement du terrain et du stationnement dans le cadre du programme de réutilisation du sol dégagé par la démolition des immeubles situés au 129 et au 143, rue de Bretagne, le demandeur a apporté des modifications au projet, notamment en ajustant le modèle de garde-corps des balcons à l'arrière et en augmentant le recul de la terrasse sur le toit par rapport au mur arrière, dans le but de mieux préserver l'intimité du voisinage;

QUE le conseil municipal confirme cette décision conformément aux conditions émises dans la résolution numéro CD-2025-03 du comité de démolition, à l'exception de la condition relative au délai accordé pour entreprendre et terminer les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé qui est remplacée par les conditions suivantes :

- QUE les travaux soient terminés dans un délai maximal de trente (30) mois suivant la plus tardive des approbations de démolition ou de PPCMOI;
- QUE les travaux de démolition, de construction et d'aménagement du terrain et du stationnement aient une durée maximale de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de délivrance du permis de démolition.

« ADOPTÉE »

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-185

Demande de révision – Décision du comité de démolition CD-2025-04 –
Demande de démolition – Bâtiment principal – Lot 4 494 279 –
143, rue de Bretagne – Zone R-8

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution CD-2025-04 par le comité de démolition lors de la séance tenue le 26 mai 2025 autorisant la demande de démolition portant sur le lot numéro 4 494 279 et visant à démolir une habitation unifamiliale isolée située au 143, rue de Bretagne, afin de construire un bâtiment multifamilial de 16 unités de logement à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 41 du règlement 428-00-2022 relatif à la démolition d'immeuble toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, demander au conseil municipal de réviser cette décision;

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de révision dans le délai imparti;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'ensemble de la documentation relative à la demande de démolition, à la décision du comité ainsi qu'à la demande de révision;

EN CONSÉQUENCE,

Il est,

PROPOSÉ par madame Magalie Taillon

APPUYÉ par monsieur Jean-Guy Lévesque

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution comme si récité au long;

QUE le conseil municipal confirme la décision du comité de démolition autorisant la demande de démolition portant sur le lot numéro 4 494 279 et visant à démolir une habitation unifamiliale isolée située au 143, rue de Bretagne, afin de construire un bâtiment multifamilial de 16 unités de logement, et ce, pour les motifs suivants :

- Le comité de démolition a considéré l'ensemble des critères énumérés dans le règlement 428-00-2022;

- Le bâtiment visé par la demande est situé à la limite d'une zone commerciale et d'une zone résidentielle et l'architecture du secteur immédiat est hétérogène. Plusieurs bâtiments multifamiliaux de 6 logements ont été construits au cours des dernières années et se retrouvent à proximité;
- Le bâtiment existant n'a aucune valeur patrimoniale et il n'y a aucun préjudice causé aux locataires;
- Le projet de réutilisation du sol dégagé propose la construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial de 16 logements, incluant des unités accessibles, situé à l'intérieur d'une aire de type TOD, à proximité des services et du transport en commun, favorisant ainsi une densification résidentielle conforme aux principes du développement durable;
- Le projet contribuera à l'augmentation de l'offre de logements sur le territoire de la ville, participant de ce fait à la lutte contre la crise du logement et à l'atteinte des objectifs du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD);
- Le bâtiment projeté comportera un toit plat, deux étages ainsi qu'une mezzanine en retrait par rapport aux rues Morin et Maple, dans le but d'atténuer l'impact visuel de la hauteur et de préserver l'harmonie avec le cadre bâti existant;
- À la suite de l'assemblée publique tenue le 16 juin 2025 concernant le premier projet de résolution numéro 2025-154 relatif au projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant une nouvelle construction ainsi que l'aménagement du terrain et du stationnement dans le cadre du programme de réutilisation du sol dégagé par la démolition des immeubles situés au 129 et au 143, rue de Bretagne, le demandeur a apporté des modifications au projet, notamment en ajustant le modèle de garde-corps des balcons à l'arrière et en augmentant le recul de la terrasse sur le toit par rapport au mur arrière, dans le but de mieux préserver l'intimité du voisinage;

QUE le conseil municipal confirme cette décision conformément aux conditions émises dans la résolution numéro CD-2025-04 du comité de démolition, à l'exception de la condition relative au délai accordé pour entreprendre et terminer les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé qui est remplacée par les conditions suivantes :

- QUE les travaux soient terminés dans un délai maximal de trente (30) mois suivant la plus tardive des approbations de démolition ou de PPCMOI;
- QUE les travaux de démolition, de construction et d'aménagement du terrain et du stationnement aient une durée maximale de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de délivrance du permis de démolition.

« ADOPTÉE »

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-186

Autorisation – Versement à des fins de parcs, de terrains de jeu ou pour le maintien d'un espace naturel – Projet de redéveloppement – Lot 4 493 296 – Adresses projetées 108 à 112, rue Comtois

CONSIDÉRANT les demandes de PIIA et de dérogation mineure portant sur un projet de redéveloppement localisé sur le lot 4 493 296 situé sur la rue Comtois, reçues le 26 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'article 14.3 du *Règlement de zonage numéro 382*, tel que modifié, énonce comme condition préalable à l'émission d'un permis relatif à un projet de redéveloppement, que le propriétaire doit, selon les exigences du conseil municipal, soit céder à la Ville à des fins de parcs, de terrains de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel, une superficie de terrain égale à 10 % de la superficie du terrain, soit effectuer le paiement d'une somme équivalente à 10 % de la valeur du terrain ou céder une partie de terrain et que l'autre partie soit payée en argent pourvu que le total ainsi remis à la Ville n'excède pas 10 % de la valeur du terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, dans ses résolutions CCU-2025-36 et CCU-2025-37 datées du 17 juin 2025, recommande au conseil municipal d'accepter les demandes de PIIA et de dérogation mineure sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE dans le cas du présent projet de redéveloppement il ne serait pas indiqué pour les parties d'exiger une superficie de terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucune cession ni versement n'a été fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant tout ou partie du lot 4 493 296;

EN CONSÉQUENCE,

Il est,

PROPOSÉ par madame Tanya Czinkan

APPUYÉ par monsieur Robert Pelletier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution comme si récite au long;

QUE le conseil municipal exige du propriétaire du lot 4 493 296 une somme d'argent équivalente à 10 % de la valeur du terrain inscrite au rôle d'évaluation, multipliée par le facteur comparatif, plutôt qu'une superficie de terrain dans le cadre d'un projet de redéveloppement, et ce, payable avant l'émission du permis de construction.

« ADOPTÉE »

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-187

Adoption – Projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble – Lot 4 493 330 – 176, rue de l'Église – Zone R-1

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 441-00-2023 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (ci-après PPCMOI) de la Ville de McMasterville permettant au conseil municipal d'autoriser sous certaines conditions, la réalisation d'un projet malgré le fait qu'il déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la Ville;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande relative à PPCMOI en date du 12 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur le lot numéro 4 493 330 afin de procéder à la construction d'une habitation multifamiliale de 6 logements et l'aménagement du terrain et du stationnement dérogeant au *Règlement de zonage numéro 382*, tel que modifié, plus précisément aux dispositions relatives :

- au nombre de logements autorisés (grille des usages et des normes de la zone R-1);
- à la marge arrière minimale (grille des usages et des normes de la zone R-1);
- à l'empiètement des avant-toits dans la marge latérale gauche (article 4.21);
- à l'empiètement d'un escalier en cour latérale gauche (article 4.21);
- à l'empiètement d'un escalier en cour latérale droite (article 4.21);
- à l'allée d'accès non perpendiculaire à la voie publique (article 4.49);
- aux pentes du terrain (article 4.60);
- à la largeur de l'accès charretier (article 11.26);
- à la largeur de l'allée d'accès (article 11.26);

CONSIDÉRANT les plans déposés pour l'étude des demandes de PIIA et de PPCMOI préparés par :

- Architecture CBA portant le titre « 176 rue de l'Église » datés et reçus le 10 avril 2025;
- Vital Roy, arpenteur-géomètre, portant le numéro 61616 de ses minutes, daté du 14 avril 2025 et reçu le 15 avril 2025;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception des dispositions réglementaires visées par ce PPCMOI, le projet est conforme aux autres dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur et que le projet est également assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT la résolution numéro CCU-2024-41 du comité consultatif d'urbanisme (CCU) donnant un avis préliminaire défavorable ainsi que les ajustements qui ont été apportés au projet par le demandeur par la suite;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT le respect de la plupart des critères d'évaluation du règlement numéro 441-00-2023 relatif aux PPCMOI de la Ville de McMasterville;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, dans sa résolution CCU-2025-15 datée du 15 avril 2025, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de PPCMOI sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le premier projet de résolution portant le numéro 2025-127 lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 mai 2025;

CONSIDÉRANT l'avis public d'une assemblée publique de consultation sur le premier projet de résolution numéro 2025-127, le tout conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT la tenue d'une assemblée publique le 26 mai 2025, et ce, afin d'expliquer le projet;

CONSIDÉRANT les commentaires reçus durant l'assemblée publique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le second projet de résolution portant le numéro 2025-155 lors de la séance ordinaire tenue le 2 juin 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis public d'approbation référendaire a été publié le 19 juin 2025, le tout conformément à la Loi et qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver cette demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

EN CONSÉQUENCE,

Il est,

PROPOSÉ par monsieur Jean-Guy Lévesque

APPUYÉ par monsieur Robert Pelletier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution comme si récépé au long;

QUE soit adopté, en vertu du Règlement 441-00-2023, le projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) portant sur le lot numéro 4 493 330 afin de procéder à la construction d'une habitation multifamiliale de 6 logements et à l'aménagement du terrain et du stationnement, et plus précisément d'y permettre :

- un nombre de logements de six (6) au lieu de quatre (4);
- une marge arrière de 6,22 mètres au lieu de 10,06 mètres;
- trois (3) avant-toits empiétant de plus de 1,2 mètre dans la marge latérale gauche;
- un escalier donnant accès au rez-de-chaussée empiétant de plus de 2 mètres dans la cour latérale gauche;
- un escalier donnant accès au rez-de-chaussée empiétant de plus de 2 mètres dans la cour latérale droite;
- une allée d'accès aménagée dans l'emprise municipale n'étant pas perpendiculaire à la voie publique;
- un terrain ne comportant pas une pente minimale de 1 % et maximale de 10 % sur le terrain;
- un accès charretier à double sens d'une largeur de 4,4 mètres au lieu d'un minimum de 5 mètres;
- une allée d'accès à double sens d'une largeur de 4,4 mètres au lieu d'un minimum de 5 mètres;

Le tout aux conditions suivantes :

- Qu'une mesure permettant d'empêcher l'écoulement des eaux de ruissellement sur les terrains voisins, mesure recommandée par un ingénieur, tels qu'un jardin de pluie, un réservoir ou un puits sec, soit aménagée à l'arrière du terrain si l'étude de gestion des eaux pluviales démontre que cela s'avère nécessaire;
- Que la hauteur totale du bâtiment, incluant les fondations, soit d'au plus 10 mètres et que des suivis soient effectués par un arpenteur-géomètre, aux frais du demandeur, suite au coulage de la fondation et à la fin des travaux;
- Que les arbres prévus au plan d'aménagement paysager aient une tige d'un diamètre minimal de cinq (5) centimètres, mesuré à 1,5 mètre du sol pour les feuillus et que les conifères soient d'une hauteur minimale de 1,5 mètre au moment de leur plantation;
- Que la demande de PIIA soit également approuvée;
- Que les travaux soient terminés dans un délai maximal de 24 mois suite à l'approbation du PPCMOI;
- Qu'un dépôt de garantie de 10 000 \$ soit exigé afin d'assurer la conformité des travaux dans les délais accordés;

QUE toutes les dispositions prévues à la réglementation municipale qui ne sont pas en contradiction avec la présente résolution sont applicables au projet.

« ADOPTÉE »

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-188

Demande d'approbation d'un PIIA – Nouvelle construction et aménagement du terrain et du stationnement – Lot 4 493 330 – 176, rue de l'Église – Zone R-1

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande d'approbation d'un PIIA en date du 12 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur le lot numéro 4 493 330 afin de permettre la construction d'une habitation multifamiliale de 6 logements et l'aménagement du terrain et du stationnement;

CONSIDÉRANT les plans déposés pour l'étude des demandes de plan d'implantation architecturale (PIIA) et de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) préparés par :

- Architecture CBA portant le titre « 176 rue de l'Église » datés et reçus le 10 avril 2025;
- Vital Roy, arpenteur-géomètre, portant le numéro 61616 de ses minutes, daté du 14 avril 2025 et reçu le 15 avril 2025;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception des dispositions réglementaires visées par le PPCMOI, le projet est conforme aux autres dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur et que le projet est également assujéti à l'approbation PIIA;

CONSIDÉRANT la résolution numéro CCU-2024-41 du comité consultatif d'urbanisme (CCU) donnant un avis préliminaire défavorable à la demande de PPCMOI ainsi que les ajustements qui ont été apportés au projet par le demandeur par la suite;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, dans ses résolutions CCU-2025-15 et CCU-2025-16 datées du 15 avril 2025, recommande au conseil municipal d'accepter les demandes de PPCMOI et de PIIA sous certaines conditions;

EN CONSÉQUENCE,

Il est,

PROPOSÉ par monsieur Robert Pelletier

APPUYÉ par monsieur Jean-Guy Lévesque

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution comme si récité au long;

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA portant sur le lot numéro 4 493 330 afin de procéder à la construction d'une habitation multifamiliale de 6 logements et à l'aménagement du terrain et du stationnement, aux conditions suivantes :

- Que la demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) soit accordée;
- Que le montant du dépôt de garantie exigé dans le cadre du PPCMOI serve également à garantir le respect du PIIA;
- Que les travaux soient terminés dans un délai maximal de vingt-quatre (24) mois suite à l'approbation du PPCMOI.

« ADOPTÉE »

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-189

Demande d'approbation d'un PIIA – Enseignes attachée et détachée – Cartes sportives Rive-Sud – Lots 6 417 530, 6 558 834 et 6 561 328 – 761, boulevard Laurier – Zone MXT-8

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande d'approbation d'un PIIA complétée le 3 juin 2025;

CONSIDÉRANT la demande portant sur les lots numéros 6 417 530, 6 558 834 et 6 561 328 afin de permettre l'installation d'une enseigne attachée de type mural et d'un message sur l'enseigne détachée du regroupement commercial du Carrefour Laurier pour le commerce « Cartes Sportives Rive Sud »;

CONSIDÉRANT les plans préparés par le demandeur et reçus le 3 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne attachée comporte des dimensions et une composition qui ne s'harmonisent pas avec les autres enseignes présentes sur le bâtiment ainsi qu'une surcharge d'information rendant le message peu lisible;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne respecte pas certains des objectifs et critères du règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, dans sa résolution CCU-2025-35, datée du 17 juin 2025, recommande au conseil municipal :

- De refuser la demande de PIIA visant l'installation d'une enseigne attachée de type mural pour le commerce « Cartes Sportives Rive Sud » sur les lots numéros 6 558 834 et 6 561 328 puisque les dimensions et la composition de l'enseigne ne s'harmonisent pas avec les autres enseignes présentes sur le bâtiment;
- D'accepter la demande de PIIA visant l'ajout d'un message pour le commerce « Cartes Sportives Rive Sud » sur l'enseigne détachée du regroupement commercial du Carrefour Laurier, située sur le lot numéro 6 417 530, sous certaines conditions;

EN CONSÉQUENCE,

Il est,

PROPOSÉ par madame Magalie Taillon

APPUYÉ par madame Tanya Czinkan

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution comme si récité au long;

QUE le conseil municipal :

- Refuse la demande de PIIA visant l'installation d'une enseigne attachée de type mural pour le commerce « Cartes Sportives Rive Sud » sur les lots numéros 6 558 834 et 6 561 328 puisque les dimensions et la composition de l'enseigne ne s'harmonisent pas avec les autres enseignes présentes sur le bâtiment;
- Accepte la demande de PIIA visant l'ajout d'un message pour le commerce « Cartes Sportives Rive Sud » sur l'enseigne détachée du regroupement commercial du Carrefour Laurier, située sur le lot numéro 6 417 530, le tout aux conditions suivantes :
 - Que les travaux soient terminés dans un délai maximal de douze (12) mois suite à l'approbation du conseil municipal;
 - Qu'un dépôt de garantie de 250 \$ soit exigé afin d'assurer la conformité des travaux au PIIA dans les délais accordés.

« ADOPTÉE »

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-190

Demande d'approbation d'un PIIA – Nouvelle construction et aménagement du terrain et du stationnement – Adresses projetées 108 à 112, rue Comtois – Lot 4 493 296 – Zone R-1

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande d'approbation d'un PIIA en date du 26 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur le lot numéro 4 493 296 afin de permettre la construction d'une habitation bifamiliale isolée avec un logement additionnel et l'aménagement du terrain et du stationnement;

CONSIDÉRANT les plans déposés pour l'étude des demandes de PIIA préparés par :

- Réalisation Martin Leblanc Inc., numéro de projet C-25-074, feuillets 1/8 à 8/8, datés du 22 mai, révisés le 20 juin 2025 et reçus le 23 juin 2025;
- Annie – Jardin et maison, portant le titre « Projet rue Comtois », version V4, datée du 9 juin et reçue le 23 juin 2025;
- Gustave Guilbert, arpenteur-géomètre, portant le numéro 12308 de ses minutes, daté et reçu le 10 juin 2025;

CONSIDÉRANT QU'un arbre est présent en cour arrière gauche et que celui-ci devra être conservé;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte la plupart des critères du règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, dans sa résolution CCU-2025-36, datée du 17 juin 2025, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de PIIA sous certaines conditions;

EN CONSÉQUENCE,

Il est,

PROPOSÉ par monsieur Robert Pelletier

APPUYÉ par monsieur Jean-Guy Lévesque

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution comme si récépé au long;

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA portant sur le lot numéro 4 493 296 afin de permettre la construction d'une habitation bifamiliale isolée avec un logement additionnel et l'aménagement du terrain et du stationnement, et ce, aux conditions suivantes :

- Que les travaux soient terminés dans un délai maximal de vingt-quatre (24) mois suite à l'approbation du conseil municipal;
- Qu'un dépôt de garantie de 8 000 \$ soit requis afin d'assurer la conformité des travaux au PIIA dans les délais accordés;
- Qu'une résolution soit adoptée par le conseil municipal afin de fixer les modalités de versement de la contribution de 10 % applicable aux fins de parcs, terrains de jeux et au maintien d'un espace naturel;
- Que le revêtement extérieur du bâtiment descende suffisamment pour couvrir une portion accrue de la fondation sur les façades visibles de la rue, conformément aux exigences du Code national du bâtiment, le tout afin de favoriser l'utilisation de matériaux durables et nobles, tels que le métal, qui est à privilégier;
- Que la demande de dérogation mineure relative à l'empiètement de l'escalier arrière soit accordée;
- Qu'une servitude notariée garantissant la permanence de la mise en commun de l'aire de stationnement avec la propriété située au 100 à 102, rue Comtois, sur le lot 4 496 829, soit signée par les parties concernées, incluant la Ville.

« ADOPTÉE »

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-191

Demande de dérogation mineure – Empiètement d'un escalier – Adresses projetées 108 à 112, rue Comtois – Lot 4 493 296 – Zone R-1

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure complétée le 26 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur le lot numéro 4 493 296 afin de permettre la construction d'un escalier ouvert menant à l'étage, lequel empiète de 4,37 mètres dans la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4.22, du *Règlement de zonage numéro 382*, tel que modifié, limite l'empiètement d'un escalier ouvert menant à l'étage à un maximum de 2 mètres dans la cour arrière;

CONSIDÉRANT les plans, préparés par Réalisation Martin Leblanc Inc., numéro de projet C-25-074, feuillets 1/8 à 8/8, datés du 22 mai, révisés le 20 juin 2025 et reçus le 23 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier arrière est requis afin de rencontrer les exigences du Code national du bâtiment au niveau de la sécurité des occupants;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est assujettie au règlement 364-00-2003, tel que modifié, sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE toutes les conditions préalables à l'approbation d'une dérogation mineure ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE la demande est également assujettie au règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, dans sa résolution CCU-2025-37 datée du 17 juin 2025, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE les rampes et garde-corps à l'arrière seront de couleur noire, tel que recommandé par le CCU afin d'assurer une harmonisation esthétique de l'ensemble et ainsi atténuer l'impact de la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public relatif à cette demande de dérogation mineure a été publié conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est,

PROPOSÉ par monsieur Jean-Guy Lévesque

APPUYÉ par monsieur Robert Pelletier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution comme si récité au long;

QUE le conseil municipal accorde la demande de dérogation mineure portant sur le lot numéro 4 493 296 afin de permettre la construction d'un escalier ouvert menant à l'étage, lequel empiètera d'au plus 4,47 mètres dans la cour arrière alors que l'article 4.22 du *Règlement de zonage numéro 382*, tel que modifié, limite l'empiètement d'un escalier ouvert à un maximum de 2 mètres dans la cour arrière.

« ADOPTÉE »

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-192

Demande de dérogation mineure – Stationnement – Lot 4 494 144 – 850, rue Bernard-Pilon – Zone MXT-4

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure complétée le 21 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur le lot numéro 4 494 144 afin de modifier une aire de stationnement commerciale ne respectant pas plusieurs normes d'aménagement prévues au *Règlement de zonage numéro 382*, tel que modifié;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6.34 du *Règlement de zonage numéro 382*, tel que modifié, prescrit une largeur minimale de 2 mètres pour les zones tampons, alors que l'aire de stationnement projetée présente des zones tampons dont la largeur varie entre 0 mètre et 0,87 mètre;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6.34 du *Règlement de zonage numéro 382*, tel que modifié, prescrit la plantation d'un arbre par 5 mètres linéaires de bande tampon, totalisant un nombre de 15 arbres requis alors qu'aucun arbre n'est prévu dans les zones tampons du projet;

CONSIDÉRANT QUE l'article 11.21 du *Règlement de zonage numéro 382*, tel que modifié, prescrit que les bordures entourant une aire de stationnement doivent être à une distance minimale de 1 mètre d'une limite de propriété alors que certaines bordures seraient à une distance variant entre 0 mètre et 0,87 mètre des limites de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'article 11.24 du *Règlement de zonage numéro 382*, tel que modifié, prescrit une largeur minimale de 6 mètres pour les allées de circulation à double sens, alors que celle proposée présente une largeur variant entre 3,6 mètres et 4,86 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'article 11.26 du *Règlement de zonage numéro 382*, tel que modifié, prescrit que les allées d'accès à double sens doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres, alors que l'allée proposée aurait une largeur de 4,58 mètres;

CONSIDÉRANT le plan projet préparé par Jean-Luc Fortin, arpenteur-géomètre, portant le numéro 9377 de ses minutes, daté du 24 avril 2025, modifié le 3 juin 2025 et reçu le 4 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est déjà bordé, à l'arrière et sur la limite latérale droite, d'une haie de cèdres dense;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire s'engage à bonifier le projet par :

- L'élargissement de la zone tampon arrière afin qu'elle atteigne une largeur minimale de 2 mètres;
- L'installation d'une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres sur la limite latérale gauche;
- La plantation de trois (3) arbres en cour avant et sur la limite latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est assujettie au règlement 364-00-2003, tel que modifié, sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE toutes les conditions préalables à l'approbation d'une dérogation mineure ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'est pas assujettie au règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, dans sa résolution CCU-2025-38 datée du 17 juin 2025, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public relatif à cette demande de dérogation mineure a été publié conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est,

PROPOSÉ par madame Magalie Taillon

APPUYÉ par monsieur Frédéric Lavoie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution comme si cité au long;

QUE le conseil municipal accorde la demande de dérogations mineures portant sur le lot numéro 4 494 144, pour l'immeuble commercial situé au 850, rue Bernard-Pilon, afin de permettre :

- des zones tampons d'une largeur variant entre 0 mètre et 0,82 mètre, alors que l'article 6.34 du *Règlement de zonage numéro 382*, tel que modifié, prescrit une largeur minimale de 2 mètres pour les zones tampons;
- l'absence de 15 arbres dans les zones tampons, alors que l'article 6.34 du *Règlement de zonage numéro 382*, tel que modifié, exige la présence d'un arbre par 5 mètres linéaires de bande tampon;
- des bordures situées à une distance variant entre 0 mètre et 0,82 mètre d'une limite de propriété, alors que l'article 11.21 du *Règlement de zonage numéro 382*, tel que modifié, prescrit que les bordures entourant une aire de stationnement doivent être à une distance minimale de 1 mètre d'une limite de propriété;
- une allée de circulation à double sens d'une largeur variant entre 3,55 mètres et 4,81 mètres, alors que l'article 11.24 du *Règlement de zonage numéro 382*, tel que modifié, prescrit une largeur minimale de 6 mètres pour les allées de circulation à double sens;
- une allée d'accès à double sens d'une largeur minimale de 4,53 mètres, alors que l'article 11.26 du *Règlement de zonage numéro 382*, tel que modifié, prescrit que les allées d'accès à double sens doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres;

Et ce, aux conditions suivantes :

- Que le propriétaire acquière la section de terrain appartenant au 25, boulevard Constable sur laquelle empiète l'aire de stationnement afin d'assurer une largeur d'allée d'accès minimale de 4,53 mètres;
- Qu'une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres soit installée sur les lignes de propriété mitoyennes avec le 25, boulevard Constable;

- Que la zone tampon du côté de la limite arrière du terrain atteigne une largeur minimale de 2 mètres suite aux travaux;
- Que l'asphalte situé entre la zone tampon arrière et les cases de stationnement soit retiré ou remplacé par un pavé perméable, le cas échéant, le marquage devra être réorganisé afin d'assurer une répartition uniforme et fonctionnelle des cases, sans surface résiduelle inutilisée;
- Que la zone tampon de 2 mètres à l'arrière du terrain soit pourvue d'un aménagement paysager composé de plantes vivaces, de graminées ou d'arbustes adaptés à l'accumulation de neige, plutôt que de pelouse;
- Qu'une nouvelle bordure soit aménagée à l'arrière de l'aire de stationnement afin d'être conforme à l'article 11.21 du *Règlement de zonage numéro 382*, tel que modifié;
- Qu'un minimum de trois (3) arbres soient plantés sur le terrain visé.

« ADOPTÉE »

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-193

Demande de dérogation mineure – Marge avant – Lot 4 495 387 –
143, rue Scott – Zone R-2

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure complétée le 12 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur le lot numéro 4 495 387 afin de permettre l'agrandissement du bâtiment principal dans la marge avant;

CONSIDÉRANT QUE la grille des usages et des normes de la zone R-2 du *Règlement de zonage numéro 382*, tel que modifié, prescrit que la marge avant minimale est de 7,5 mètres alors que la marge avant proposée serait de 6,12 mètres;

CONSIDÉRANT les plans préparés par le propriétaire et reçus le 4 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement serait construit sous l'avant-toit existant de la propriété;

CONSIDÉRANT la forme irrégulière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est assujettie au règlement 364-00-2003, tel que modifié, sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE toutes les conditions préalables à l'approbation d'une dérogation mineure ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'est pas assujettie au règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, dans sa résolution CCU-2025-39 datée du 17 juin 2025, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public relatif à cette demande de dérogation mineure a été publié conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est,

PROPOSÉ par monsieur Frédéric Lavoie

APPUYÉ par madame Tanya Czinkan

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution comme si récité au long;

QUE le conseil municipal accorde la demande de dérogation mineure portant sur le lot numéro 4 495 387, pour l'habitation unifamiliale isolée située au 143, rue Scott, visant à autoriser une marge avant de 6,12 mètres alors que la grille des usages et des normes de la zone R-2 du *Règlement de zonage numéro 382*, tel que modifié, prescrit que la marge avant minimale dans la zone R-2 est de 7,5 mètres, et ce, conditionnellement à ce qu'un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre soit déposé pour l'obtention du permis de construction.

« ADOPTÉE »

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-194

Acceptation – Dépôt – Liste d'embauche des employés contractuels, temporaires ou remplaçants

CONSIDÉRANT l'article 7.3.5 du règlement numéro 315-04-2006 déléguant au directeur général le pouvoir d'embaucher des employés contractuels, temporaires ou remplaçants en s'assurant que les politiques et procédures de recrutement ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est,

PROPOSÉ par monsieur Frédéric Lavoie

APPUYÉ par madame Tanya Czinkan

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution comme si récité au long;

D'accepter le dépôt de la liste d'embauche des employés contractuels, temporaires ou remplaçants portant le numéro RH-2025-13.

« ADOPTÉE »

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-195

Autorisation – Modification de la résolution 2024-366 – Modification d'un poste syndiqué permanent – Technicienne aux communications – Signature – Lettre d'entente – Syndicat des employés municipaux de McMasterville TUAC, Section locale 501

CONSIDÉRANT la résolution 2024-366 adoptée lors de la séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2024 par laquelle le conseil municipal autorisait la reclassification du poste de technicien.ne aux communications en technicien.ne sénior aux communications, afin de mieux refléter les responsabilités et les compétences associées à ce poste et d'attribuer l'échelle salariale de la convention collective en vigueur, à l'échelon 2, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la résolution numéro 2024-366 afin d'attribuer l'échelon 3, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2025, en conformité avec l'article 8.11 de la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE madame France Desautels, CPA, directrice des Services de la trésorerie et des finances et trésorière, certifie que des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est,

PROPOSÉ par monsieur François Jean

APPUYÉ par monsieur Frédéric Lavoie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution comme si récépissé au long;

QUE la résolution numéro 2024-366 soit modifiée par le remplacement du deuxième résolu par ce qui suit :

« QUE le conseil municipal autorise la reclassification du poste de technicien.ne aux communications en technicien.ne sénior aux communications, afin de mieux refléter les responsabilités et les compétences associées à ce poste et d'attribuer l'échelle salariale de la convention collective en vigueur, à l'échelon 3, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2025 ».

« ADOPTÉE »

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-196

Autorisation – Suspension de la période d'essai de 9 mois – Employé numéro 15-0320 – Signature – Lettre d'entente – Syndicat des employés municipaux de McMasterville TUAC, Section locale 501

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2024-364 adoptée à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de McMasterville en date du 16 décembre 2024 autorisant l'embauche de l'employé numéro 15-0320 conditionnellement à une période d'essai de 9 mois, conformément à l'article 4.06 de la convention collective en vigueur, à compter du 20 janvier 2025, date d'entrée en fonction de l'employé numéro 15-0320;

CONSIDÉRANT QUE la période d'essai doit normalement se terminer en date du 20 octobre 2025;

CONSIDÉRANT l'absence de l'employé numéro 15-0320 depuis le 22 avril 2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de suspendre la période d'essai de l'employé numéro 15-0320 afin que la période d'essai reflète une période de 9 mois travaillés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est,

PROPOSÉ par monsieur Frédéric Lavoie

APPUYÉ par madame Tanya Czinkan

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution comme si récépissé au long;

QUE la période d'essai de 9 mois de l'employé numéro 15-0320 soit suspendue rétroactivement à compter du 22 avril, et ce, jusqu'à son retour au travail, le tout afin que ladite période d'essai reflète un 9 mois effectivement travaillé;

QUE le conseil municipal autorise monsieur Martin Dulac, maire, ou en son absence, le maire suppléant, et monsieur Sébastien Gagnon, directeur général, ou en son absence, madame France Desautels, CPA, directrice des Services de la trésorerie et des finances et trésorière, à signer une lettre d'entente avec le Syndicat des employés municipaux de McMasterville TUAC, Section locale 501, le cas échéant.

« ADOPTÉE »

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-197

Autorisation – Contrat de service – Déglaçage, déneigement, déglacage et fourniture des matériaux – Chemin du Richelieu (Route 223) – Ministère des Transports et de la Mobilité durable

CONSIDÉRANT QUE le chemin du Richelieu (route 223), situé en partie dans la Ville de McMasterville, est de juridiction provinciale relevant du ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD);

CONSIDÉRANT QUE le MTMD désire confier à la Ville de McMasterville les travaux de déneigement, déglacage et fourniture des matériaux pour la route 223;

CONSIDÉRANT QUE le contrat est valide à compter de sa signature, et ce, jusqu'au 1^{er} juin 2028, le tout pour un montant forfaitaire fixé à 47 931,63 \$ plus l'indexation annuelle prévue au contrat ainsi que les taxes applicables, à être versé à la Ville;

EN CONSÉQUENCE,

Il est,

PROPOSÉ par monsieur Robert Pelletier

APPUYÉ par madame Magalie Taillon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution comme si récépissé au long;

QUE le conseil municipal approuve les termes du contrat numéro 851030295 pour les travaux de déneigement, déglacage et fourniture des matériaux du chemin du Richelieu (route 223) dont la juridiction relève du ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD);

QUE monsieur Vincent Raymond, directeur des Services techniques et des espaces publics, ou en son absence, monsieur Sébastien Gagnon, directeur général, soient et sont autorisés à signer tout document afin de donner effet à la présente résolution.

« ADOPTÉE »

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-198

Autorisation – Renouvellement – Adhésion 2025-2026 – Loisir et sport Montérégie

CONSIDÉRANT QUE Loisir et Sport Montérégie joue un rôle majeur auprès des intervenants municipaux de la Montérégie, dans les milieux ruraux, semi-urbains et urbains, et ce, à l'échelle locale, supralocale et régionale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire renouveler son affiliation à Loisir et Sport Montérégie compte tenu des besoins de nos services;

CONSIDÉRANT QUE madame France Desautels, CPA, directrice des Services de la trésorerie et des finances et trésorière, certifie que des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est,

PROPOSÉ par monsieur Frédéric Lavoie

APPUYÉ par madame Tanya Czinkan

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution comme si récépissé au long;

QUE le conseil municipal autorise le renouvellement de l'adhésion à Loisir et Sport Montérégie pour l'année 2025-2026 et le paiement de la cotisation au montant de 203,70 \$, plus les taxes applicables;

QUE madame Roxanne Bégin, directrice des Services récréatifs et culturels, ou en son absence, monsieur Sébastien Gagnon, directeur général, soient et sont autorisés à signer tout document pour donner effet à la présente résolution.

« ADOPTÉE »

Correspondance générale

1. École La Farandole – Remerciements – Classe verte
2. Réponse – EXO – Demande d'ajout – Arrêt – Circuit 200 – McMasterville
3. 6^e édition – Tournoi provincial de l'ABMB
4. Remerciements – Ville de Sainte-Julie – Sauveteur
5. Confirmation – Subvention – Soutien en accompagnement – Programme d'aide financière au loisir des personnes handicapées – 2025-2026

Deuxième période de questions

Le président de l'assemblée invite les personnes présentes à poser leurs questions.

Aucune question n'est posée.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-199

Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est,

PROPOSÉ par madame Tanya Czinkan

APPUYÉ par madame Magalie Taillon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE la séance soit levée à 19 h 39.

« ADOPTÉE »

Le maire,

La directrice des Services juridiques
et greffière,